



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral autorisant la société
FELLMANN CARTONNAGES à exploiter une
INSTALLATION de production d'emballages
pliants en carton sur le territoire de la commune
de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN**

Réf. : 4868 bis

IC/2014/M8 .

**LE PREFET DE L' AISNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 mettant en demeure la société FELLMANN de régulariser la situation administrative de la cartonnerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLENEUVE St GERMAIN ;
- VU la demande présentée le 12 juin 2013 par la SAS FELLMANN CARTONNAGES, dont le siège social est situé 782 rue des Moines 02 200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'emballages pliants en carton sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN à la même adresse ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 juin 2013 ;
- VU la décision en date du 13 août 2013 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/131 en date du 19 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BELLEU, SOISSONS et VENIZEL de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 26 septembre 2013 et 14 octobre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 7 mai 2014 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté le 26 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé à la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN par courrier en date du 8 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de la Vallée de l'Aisne, secteur Aisne aval approuvé le 24 avril 2008 mais que seule la parcelle 44 du site est concernée par le risque de ruissellement et de coulée de boue et que cette parcelle, actuellement enherbée, n'accueille pas d'activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le rejet d'effluents aqueux dans le réseau public d'assainissement a été autorisé par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais le 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur s'est engagé à réaliser les travaux de réseau séparatif trois mois avant que le réseau séparatif soit réalisé par la commune ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a fait supprimer les fosses septiques localisées avenue de Reims et Rue des Moines et a fait installer des regards de visite en limite de propriété ;

CONSIDERANT que l'incendie est le risque majeur au niveau des stockages des matières premières, des produits finis et des palettes vides ;

CONSIDERANT que le calcul de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction a été réalisé sur la plus grande surface en feu : le stockage de produits finis soit 1560 m² et que la modélisation de ce stockage montre l'absence de propagation vers les stockages environnants ;

CONSIDERANT que dans ce cas, le volume de besoin en eaux d'extinction calculé représente 150 m³/h, soit 300 m³ pour 2 heures ;

CONSIDERANT que le scénario d'accident majeur relatif à l'incendie du stockage de produits finis (soumis à déclaration) montre l'absence de propagation de l'incendie aux stockages environnants d'où le calcul des besoins en eau à partir de cette surface ;

CONSIDERANT que la présence des murs coupe-feu 2h entre le stockage de matières premières et le local encres permet de séparer les risques et freine la propagation de l'incendie ;

CONSIDERANT en revanche que ce scénario fait apparaître des zones d'effets thermiques correspondant à des effets irréversibles sur l'homme en dehors des limites de propriété et que la zone impactée est un parking réservé aux employés de la concession Peugeot TUPPIN voisine ;

CONSIDERANT que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société FELLMANN tels qu'ils sont définis dans son étude de danger sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que le stockage des produits finis est réalisé en racks avec une hauteur de 7 m sur 631 m² de structure et que la maintenance permanente et systématique de ces racks à palettes sera effectuée annuellement par un tiers indépendant ;

CONSIDERANT que des mesures ont été prises notamment le déplacement de 1000 palettes de produits finis qui sont stockées à l'extérieur chez un sous-traitant logistique pour éviter toute propagation d'incendie ou effets domino ;

CONSIDERANT que le site est équipé de RIA et extincteurs correctement répartis, d'un système de désenfumage et d'un système de détection automatique incendie avec report d'alarme à une télésurveillance ;

CONSIDERANT par conséquent qu'au regard des mesures de maîtrise des risques en place sur le site (détection + intervention + moyens de lutte incendie), la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux « incendie du stockage de produits finis » a été classé très improbable selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation; et que par ailleurs, l'exploitant a évalué la gravité d'un tel sinistre comme étant modérée étant donné que moins d'une personne serait atteinte par les conséquences de cet incendie ;

CONSIDERANT que les locaux techniques contenant le TGBT, le compresseur, le surpresseur et poste de charge des chariots élévateurs ont été considérés comme des locaux à risques particuliers d'incendie et donc isolés en conséquence ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la prévention du risque feu sur le site et afin d'assurer la protection des employés, le site FELLMANN est équipé d'alarmes incendie qui sont régulièrement contrôlées et des tests sont réalisés régulièrement pour vérifier le bon fonctionnement des alarmes ;

CONSIDERANT que le demandeur met régulièrement en situation le personnel pour vérifier la procédure en place en cas d'incendie ; qu'un exercice d'évacuation suite à la simulation d'alarme incendie est effectué annuellement et est encadré par un organisme externe habilité ;

CONSIDERANT que, par ces moyens, la probabilité d'une atteinte des personnes des locaux administratifs et techniques en cas de déclaration d'incendie est extrêmement faible voire nulle ;

CONSIDERANT en conséquence que compte tenu de ces éléments, les risques liés à l'exploitation de la société FELLMANN peuvent être considérés comme acceptables ;

CONSIDERANT que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du maire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FELLMANN dont le siège social est situé 782 rue des Moines 02 200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN au 782 rue des Moines, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/j	Capacité de production de 60 t/j	A
2450.1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forma imprimante. 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	98 % de la production est en offset avec séchage thermique. 2 % de la production est en offset avec séchage UV.	A

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
2450-3.b	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tels que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc utilisant une forme imprimante</p> <p>3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est :</p> <p>b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p> <p><i>Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</i></p>	<p>Quantité de vernis consommée :</p> <p>Vernis contenant plus de 10 % de solvants: 0 kg/j</p> <p>Vernis contenant moins de 10 % de solvants: 380 kg/j</p> <p>Quantité d'encre consommée :</p> <p>Encres contenant plus de 10 % de solvants: 0 kg/j</p> <p>Encres contenant moins de 10 % de solvants: 84 kg/j</p> <p>Quantité totale équivalente de produits consommés: Qeq= 232 kg/j</p>	D
1530-3	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de cartons matières premières: 1794 m³ et 350 t</p> <p>Stockage de cartons en cours offset-découpe: 360 m³</p> <p>Stockage de cartons produits finis: 4417 m³</p> <p>Stockage de cartons en cours découpe-collage: 394 m³</p> <p>Stockage de cartons pour expéditions: 306 m³</p> <p>Quantité totale stockée : 7271 m³</p>	
1220	Emploi et stockage de l'Oxygène	1 bouteille d'oxygène de 10 kg Soit 10 kg	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	40 bouteilles de propane de 13 kg, soit 520 kg Toutes les bouteilles aérosols : 129,6 kg Soit 649,6 kg	NC
1418	Emploi ou stockage d'Acétylène	1 bouteille d'acétylène de 10 kg Soit 10 kg	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides Inflammables	Volume de liquides de catégorie A : 0,6 m ³ Volume de liquides de catégorie B : 2,152 m ³ Volume de liquides de catégorie C : 2,42 m ³ Volume de liquides de catégorie D : 1,3678 m ³ Capacité totale équivalente de 8,727 m³	NC
1433.A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de liquides	1 installation de mélange à froid de 5 kg Soit 5 kg	

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
	Inflammables		
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palette en bois: 200 m³	
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Puissance installée de l'ensemble des machines: 20,75 kW	
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	1 cuve de 200 l de solvant isoparafinique	
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal 10 m³	
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	4 générateurs d'air chaud : 4 x 200 kW 1 chaudière à condensation : 50 kW Puissance totale : 850 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance installée : 19,44 KW	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	ZE n°44, 45 et 199

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 24 606 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rez-de-chaussée :

- zone de production :
 - atelier offset
 - atelier découpe
 - atelier collage
- zone de stockage :
 - stockage de produits finis
 - stockage en-cours
 - préparation des expéditions
 - local de chargement
- locaux clos :
 - services techniques offset
 - vestiaires et sanitaires
 - local énergie
 - local déchets
 - local stockage des chiffons souillés
 - local maintenance
 - local préparation des formes
 - local nettoyage offset
 - locaux de stockage pour atelier collage
 - archives
 - infirmerie
 - bureaux logistiques
 - local de stockage et de préparation des plaques d'impression

1^{er} étage :

- locaux administratifs et qualité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.1.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
Article 8.2.2.1	Autosurveillance des eaux pluviales	Annuelle
Article 8.2.4.1	Niveaux sonores	Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 2.6.1	Rapport d'accident	Le cas échéant, sous 15 jours
Article 3.2.9.1	Remise à jour du Plan de Gestion de Solvant	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 3.2.9	Plan de Gestion de Solvant	Annuelle / avant le 31 mars de l'année n+1
Article 7.10.3.1	Etude technico-économique portant sur le délai de mise en oeuvre de la réserve d'eau indépendante	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Point de rejet		Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Point 1	Générateur d'air chaud n°1	Chauffage offset côté champ	4 x 200 kW	Gaz	
Point 2	Générateur d'air chaud n°2	Chauffage stockage produits finis		Gaz	
Point 3	Générateur d'air chaud n°3	Chauffage atelier		Gaz	

Point de rejet		Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
		découpe			
Point 4	Générateur d'air chaud n°4	Chauffage atelier collage		Gaz	
Point 5	Générateur d'air chaud n°5	Chauffage chaudière à condensation	50 kW	Gaz	Chauffage des locaux de stockage d'encres et de préparation des encres
Point 6	Extracteur n°2	Séchage ROLAND 900			Lignes offset
Point 7	Extracteur n°3	Vernis ROLAND 900			Lignes offset
Point 8	Extracteur n°1	Encres ROLAND 900			Lignes offset
Point 10	Machine HDB73B	Séchage machines HDB73B			Lignes offset
Point 11	Hotte nettoyage	Hotte nettoyage			Extracteur mécanique en toiture sans cheminée ou émissaire

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Diamètre en m	Débit sec nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point 1	0,25	390	5
Point 2	0,25	416	5
Point 3	0,25	460	5
Point 4	0,25	392	5
Point 5	0,08	52	5
Point 6	0,63	1297	5
Point 7	0,63	6163	8
Point 8	0,63	6520	8
Point 10	0,50	3649	8
Point 11	0,60	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE (GÉNÉRATEURS D'AIR CHAUD ET CHAUDIÈRE A CONDENSATION)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Points 1 à 5
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
NOx en équivalent NO ₂	150
SO ₂	35
Poussières	5

ARTICLE 3.2.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.2.5.1. Généralités COV

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.2.5.2 – Émissions de composés organiques volatils

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les données relatives aux émissions de COV sont renseignées par l'exploitant dans la base "GEREP" de déclaration annuelle des émissions polluantes (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

Article 3.2.5.3. Nature des COV rejetés

FELLMANN rejette principalement les COV suivants :

– au niveau des lignes offset :

- alcool isopropylique
- huiles
- Naphta

– au niveau du poste de nettoyage placé sous hotte :

- huiles
- cyclohexane
- heptane (-n)
- alcool isopropylique

L'utilisation et le rejet de COV identifiés R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61 ou mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 modifié relatif « aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » est interdit.

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES LIGNES OFFSET ET LE POSTE DE NETTOYAGE SOUS HOTTE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ fixée à 3 %

Concentration en mg/Nm ³ sec	Point 6	Point 7	Point 8	Point 10	Point 11
COVNM totaux	15	15	15	15	110

ARTICLE 3.2.7. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS POUR LES LIGNES OFFSET ET LE POSTE DE NETTOYAGE SOUS HOTTE

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Point 6	Point 7	Point 8	Point 10	Point 11
COVNM	0,14	0,14	0,14	0,14	0,2

Pour l'activité d'impression sérigraphique en rotative sur textiles/carton (lignes d'impression offset) : la proportion des émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 30 % des solvants entrants dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la réalisation du Plan de Gestion de Solvant qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Pour le poste de nettoyage placé sous hotte : la proportion des émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 20 % des solvants entrants dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la réalisation du Plan de Gestion de Solvant qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.8. DISCRIMINATION DES COVNM

Dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une nouvelle analyse visant à discriminer les COVNM rejetés au niveau des conduits 6, 7, 8 et 10 lors d'un cycle de production et émis par les déchets. Il recherche et quantifie notamment les COVNM identifiés dans son évaluation du risque sanitaire. En fonction des résultats, il valide ou réévalue son évaluation du risque sanitaire. Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois après mise en service.

ARTICLE 3.2.9. PLAN DE GESTION SOLVANTS

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1, le plan de gestion des solvants de l'année n de manière à vérifier que pour l'ensemble des installations : la proportion des émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 30 % des solvants entrants dans l'établissement pour les lignes offset et supérieure à 20 % pour le poste de nettoyage sous hotte.

Ce plan mentionne notamment :

- les entrées et sorties de solvants de l'installation,
- les actions de réductions réalisées au cours de l'année écoulée,
- les éléments justifiant le respect des émissions diffuses de COV.

Article 3.2.9.1. Mise à jour du Plan de Gestion des Solvants

Le PGS sera remis à jour dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Villeneuve-Saint-Germain	250

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'entretien des disconnecteurs sera réalisé annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
L'entretien des disconnecteurs sera réalisé annuellement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment les eaux de voiries, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux usées domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les **eaux résiduaires industrielles** : les eaux de lavage des machines offset et de lavage des sols.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées

et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Repérage du rejet	Côté Route de Reims
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Quantité annuelle estimée	10 m ³
Traitement avant rejet	Néant
Exutoire du rejet	Réseau public communal
Station de traitement collective	Station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais
Conditions de raccordement	Le rejet est autorisé par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (identique au rejet n°3)
Repérage du rejet	Côté rue des Moines (point commun avec les eaux usées).
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries et de surfaces étanches
Quantité annuelle estimée	-
Traitement avant rejet	Néant
Exutoire du rejet	Réseau public communal
Station de traitement collective	Station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais
Conditions de raccordement	Autorisation par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (identique au rejet n°2)
Repérage du rejet	Côté rue des Moines (point commun avec les eaux pluviales).
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Quantité annuelle estimée	40 m ³
Traitement avant rejet	2 fosses septiques
Exutoire du rejet	Réseau public communal
Station de traitement collective	Station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais
Conditions de raccordement	Autorisation par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais

Les rejets des eaux de lavage des machines et des sols dans le réseau d'assainissement communal sont strictement interdits. Ces effluents sont recyclés ou évacués comme déchets via une ou des filières agréées.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte seront conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées comme déchets (eaux industrielles).

Les travaux de réseau séparatif seront réalisés par l'exploitant trois mois avant que le réseau séparatif du domaine public soit réalisé par la commune.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

1.

ARTICLE 4.3.10. EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires sont considérées comme des déchets et évacuées en tant que tels selon les conditions définies au titre V du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers la station d'épuration : N° 2

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)
MES	600
DCO nd	2000
DBO ₅ nd	800
Hydrocarbures	10
Plomb	0,1

Les surfaces imperméabilisées représentent 11 045 m³ pour les toitures et 7 422 m³ pour les voiries.

ARTICLE 4.3.13. ANALYSE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant fera réaliser annuellement sur 5 ans une analyse des rejets d'eaux pluviales pour vérifier les valeurs de rejet en hydrocarbures et ainsi statuer sur le besoin d'un séparateur à hydrocarbures.

Cette mesure annuelle se fera par temps de pluie suivant un temps sec de plusieurs jours.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets dangereux

Nature de déchets	Code déchets	Mode de stockage	Élimination
Résidu emballage encre plastique	15 01 10 *	Panier	R1
Résidus aqueux d'imprimerie	08 03 14* 13 01 15*	GRV 1000 l	D10
Chiffons souillés	15 02 02*	Fût métallique 200 l avec sac plastique	R1 / Broyage
Résidus révélateurs	09 01 01*	Bidon plastique 15/20 l	D9
Huiles machines	13 02 05*	GRV 1000 l	R1

Déchets non dangereux

Nature de déchets	Code déchets	Mode de stockage	Élimination
Résidu emballage encre métallique	15 01 04	Panier	R1
Papiers-Cartons	20 01 01	Benne 30 m ³ ou Palette	Valorisation
Bois	20 01 38	Palette	Valorisation
Emballages plastiques	15 01 02	Balles plastiques	Valorisation
Ordures Ménagères	20 03 01	Benne 30 m ³	Valorisation - Enfouissement
Métaux	20 01 40	Benne extérieure / palette au sol	Valorisation

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté :

- Point A : zone à émergence réglementée Nord Est, en face du n°613 de la rue des Moines,
- Point B : zone à émergence réglementée Nord Ouest, à côté du n°356 de la rue des Monteleux.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

LIEU DE MESURE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : limite de propriété Nord, à côté de l'entrée du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 : limite de propriété Est, à côté des quais de chargement	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3 : limite de propriété Ouest, le long de la voie de circulation	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

CHAPITRE 7.2 IMPLANTATION

ARTICLE 7.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS

Le site est constitué d'un seul bâtiment comprenant plusieurs secteurs dans un même espace ou en locaux indépendants.

<u>Rez-de-chaussée</u> (surface du bâtiment au sol = 11 045,45 m ²)		<u>1er étage</u>
<u>Même espace</u> : 8 736 m ² - Zone de production : atelier offset atelier découpe atelier collage - Zone de stockage : stockage des matières premières stockage de produits finis stockage en-cours préparation des expéditions local de chargement ⁷	<u>Locaux clos</u> : services techniques offset vestiaires et sanitaires local énergie local déchets local stockage des chiffons souillés local maintenance local préparation des formes local nettoyage offset locaux de stockage pour atelier collage archives infirmierie bureaux logistique local de stockage et de préparation des plaques d'impression	Locaux administratifs et qualité

ARTICLE 7.2.2 LIMITATION DES ZONES D'EFFETS THERMIQUES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir que la zone des effets létaux et la zones des effets irréversibles en cas d'incendie ne soient pas supérieures aux distances d'effets indiquées dans son étude des dangers transmise en juin 2013.

Le stockage des cartons est éloigné d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport aux parois du bâtiment.

CHAPITRE 7.3 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.3.1 CLÔTURE

L'établissement est entièrement clôturé, d'une hauteur minimale de 1,8 m. Deux portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et sont maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.3.2 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 7.3.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation..) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Accessibilité

L'intervention des services de secours est assurée par au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux susceptibles d'empêcher l'accès des services de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

À partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des portillons dans la clôture et des chemins de liaison sont aménagés pour permettre le cheminement des secours et limiter la distance à parcourir pour accéder aux poteaux incendie situé sur la voie publique.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définies aux IV et V) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

CHAPITRE 7.4 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 7.4.1 CONCEPTION DES LOCAUX EXISTANTS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer au maximum à la propagation d'un incendie.

Les ateliers et la zone de stockage possèdent un sol en béton (incombustible), une structure avec poteaux et charpente métallique, des murs en parpaings ou béton jusqu'à 2 m et une toiture constituée par un bac acier avec isolant et étanchéité élastomère.

Le stockage de matières premières possèdent des murs REI 120 (mur extérieur et mur avec le stockage encres).

Le TGBT 1, le local compresseur et le local surpresseur sont situés dans des locaux techniques isolés et indépendants. Chacun de ces locaux possède une porte avec ferme-porte donnant sur un couloir de desserte, des murs béton, un plafond béton et un sol en béton.

Le local de charge situé à l'arrière du stockage de produits finis possède un sol en béton (incombustible), une structure avec poteaux et charpente métallique, des murs en parpaings jusqu'à 4 m et une toiture constituée par un bac acier avec isolant et étanchéité élastomère du grand espace.

Le TGBT 2 possède un sas avec ferme-porte et des murs béton, ainsi qu'un plafond et un sol en béton.

La zone chaufferie et le local de stockage des produits solvantés sont équipés de murs et portes REI 120.

L'atelier et les locaux techniques et administratifs sont séparés par des portes REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les services techniques offset possèdent un sol en béton (incombustible), une structure en béton, des murs en béton et une toiture en béton.

Le local énergie possède un sol en béton (incombustible), une structure en béton, des murs en béton et une toiture en béton.

Les vestiaires et sanitaires possède un sol en béton (incombustible) avec carrelage, une structure avec poteaux et charpente métallique, des murs en béton, carrelage et plaques de plâtre et une toiture en béton.

Il n'y a pas d'étage au-dessus des stockages de carton.

La zone de bureaux administratifs et qualité est située au premier étage. Il n'y a pas de stockage de cartons en dessous.

Les portes donnant accès aux locaux de manipulation et au stockage des encres sont REI 120.

Toutes les portes intérieures sont munies de dispositifs de fermeture automatique (groom) permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque local ou zone. Aucun obstacle ne gêne leur fermeture.

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.2 NETTOYAGE

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation. Une consigne écrite précise les opérations de nettoyage.

ARTICLE 7.4.3 SYSTÈMES DE DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à compter du premier semestre 2015 à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.4.4 ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 52 m effectif (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans la zone de stockage.

Les personnels des locaux situés à l'étage peuvent sortir de l'entrepôt sans transiter par la zone de stockage.

Ces issues ne sont pas verrouillées, sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les issues sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Les escaliers intérieurs reliant deux niveaux séparés et formant issues de secours sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux incombustibles. Ils débouchent à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont EI 30 et munies de ferme-portes.

CHAPITRE 7.5 REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant doit tenir à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2 FICHES DE DONNÉES ET DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 PRODUITS AUTORISÉS

Le stockage de produits dangereux tels que des produits inflammables, explosifs, explosibles, toxiques, et très toxiques est interdit.

Seul le stockage de produits combustibles, de papiers cartons relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE dans les cellules de stockage est autorisé, dans les volumes indiqués dans le tableau de classement à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4 ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues de secours, les escaliers, les portes coupe-feu, les extincteurs, les RI A, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises sont entreposées en rack ou en masse. Il n'y a pas de stockage en vrac sur le site.

Pour les stockages en masse :

- la surface maximale des blocs au sol est de 500 m² :
 - stockage de matières premières (cartons vierges) : 500 m²
 - stockage en-cours entre impression et découpe : 180 m²
 - stockage en cours entre découpe et collage : 197 m²
 - stockage des expéditions près des quais de chargement : 102 m²
 - stockage palettes bois vides derrière le local de charge : 50 m²
- la hauteur maximale de stockage est de 4 m (2 palettes) ;
- la distance minimale séparant deux îlots est 5 m ;
- un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Pour les stockages en racks (produits finis) :

- la surface maximale des blocs au sol est de 630 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est de 7 m (3 niveaux de racks) ;
- la distance minimale séparant deux palettiers est 4 m ;
- un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

L'exploitant évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, l'exploitant prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 7.6 INSTALLATIONS ANNEXES - EQUIPEMENTS

ARTICLE 7.6.1 CHAUFFAGE

L'établissement ne dispose pas de chaufferie pour le chauffage des locaux.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.6.2 MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 7.6.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone.

Les transformateurs sont situés dans des locaux spéciaux isolés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilés.

ARTICLE 7.6.4 ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.6.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

ARTICLE 7.6.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables dans des points bas (caniveau, réseau d'assainissement, sous-sol, etc.). Tout arrêt de la ventilation doit commander une alarme au poste de surveillance.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère de la cellule, au moyen d'ouvertures placées en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.6.7 ÉCLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou, sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute la disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur est mise en place dans les locaux.

CHAPITRE 7.7 CONSIGNES

ARTICLE 7.7.1 CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'évacuation du personnel en cas de sinistre
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction de présence de personnel dans les locaux administratifs et qualité en dehors de la présence de personnel dans la zone de stockage.

ARTICLE 7.7.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des zones spécialement prévues à cet effet. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'établissement.

Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7.8 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.9 TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 7.9.1 GÉNÉRALITÉS

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.9.2 PERMIS D'INTERVENTION - PERMIS DE FEUX

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.10 MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.10.1 SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour la zone de production, la zone de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment, notamment dans les locaux administratifs et qualité.

Dans tous les cas, le report d'alarme est assuré 24h/24, et 7j/7 vers le responsable de l'établissement ou le gardien ou une société de télésurveillance.

ARTICLE 7.10.2 MOYENS D'INTERVENTION INTERNES

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.
 - 4 postes RIA en DN25 avec 30 mètres de tuyau souple pour l'étage administratif ;
 - 20 postes RIA en DN33 avec 30 mètres de tuyaux souples pour l'altier et les zones de stockage.

L'ensemble du réseau RIA est équipé d'un surpresseur électrique.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.10.3 MOYENS D'INTERVENTION EXTERNES

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 6 poteaux ou bouches incendie implantés autour du bâtiment, capables de fournir un débit simultané d'au moins 160 m³/h. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les éléments justificatifs permettant d'attester le bon fonctionnement de l'installation (caractéristiques des conduites alimentant les appareils, conformité des hydrants, respect d'un débit simultané sur l'ensemble du site de 160 m³/h) sont fournis à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du débit simultané des poteaux incendie.

Ces appareils sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. L'accès extérieur de la zone de stockage est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

L'établissement dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.10.3.1 - Réserve supplémentaire

La société FELLMANN devra mettre en place - en supplément des six hydrants mentionnés supra - une réserve d'eau indépendante d'une capacité de 240 m³.

Son délai de mise en oeuvre devra être justifié par le biais d'une étude technico-économique qui sera communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.11 ENTRETIEN ET VERIFICATION

Tous les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, système de désenfumage, système de détection incendie, système d'alarme, porte coupe-feu, groupe électrogène de secours, etc.), ainsi que des installations électriques sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.12 RETENTION ET CONFINEMENT

ARTICLE 7.12.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.12.2 RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre V du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de deux dispositifs d'obturation permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables directement sur le site en périodes ouvrées au poste de garde, et hors périodes ouvrées depuis la société de télésurveillance.

Ainsi le point de rejet rue des Moines sera muni d'un dispositif d'obturation. En cas d'incendie, celui-ci sera actionné sans délai par le pétitionnaire

L'exploitant s'assure, par un contrôle périodique, du bon fonctionnement des systèmes d'obturation automatiques et des vannes de sectionnement manuel.

Les dispositifs d'obturation automatiques restent fonctionnels même en cas de coupure d'électricité.

L'exploitant établit une consigne d'utilisation de ces dispositifs d'isolement du site en cas de risque de pollution.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La capacité de rétention des eaux d'extinction incendie ne peut être inférieure à 485 m³.

L'exploitant communiquera les modalités de rétention retenues au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

CHAPITRE 7.13 SAISINE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant sollicite dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté :

- soit l'élaboration par le service d'incendie et de secours compétent d'un plan Établissements répertoriés ;
- soit l'avis de ce service sur les possibilités d'accès au stockage aux fins d'extinction des sinistres du site.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'auto-surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et le bon traitement des effluents atmosphériques. Un contrôle des performances effectives des systèmes de surveillance est réalisé tous les ans.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur par l'exploitant par le biais d'organismes extérieurs. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels est réalisé tous les ans et envoyé à l'inspection des installations classées.

Ce bilan commenté par l'exploitant est accompagné des actions correctives en cas de dépassement et de ses propositions visant à réduire les rejets provenant des installations.

8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures d'auto-surveillance sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et portent sur les rejets suivants :

Rejets n°1 à 5 (chauffage)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
Poussières	Annuelle

Rejet n°6, 7, 8 et 10 (lignes d'impression offset)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	Annuelle
O ₂	Annuelle
COV non méthaniques	Annuelle
Méthane CH ₄	Annuelle

Les méthodes d'analyse respecteront les dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

8.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
DBO ₅	Annuelle	
DCO	Annuelle	
HC	Annuelle	

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 8.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 12 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3.1 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.4. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS***Article 8.3.4.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)***

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente des déchets du site qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 8.3.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FELLMANN CARTONNAGES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FELLMANN CARTONNAGES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BELLEU, SOISSONS et VENIZEL ainsi qu'à la société FELLMANN CARTONNAGES.

17 JUL. 2014

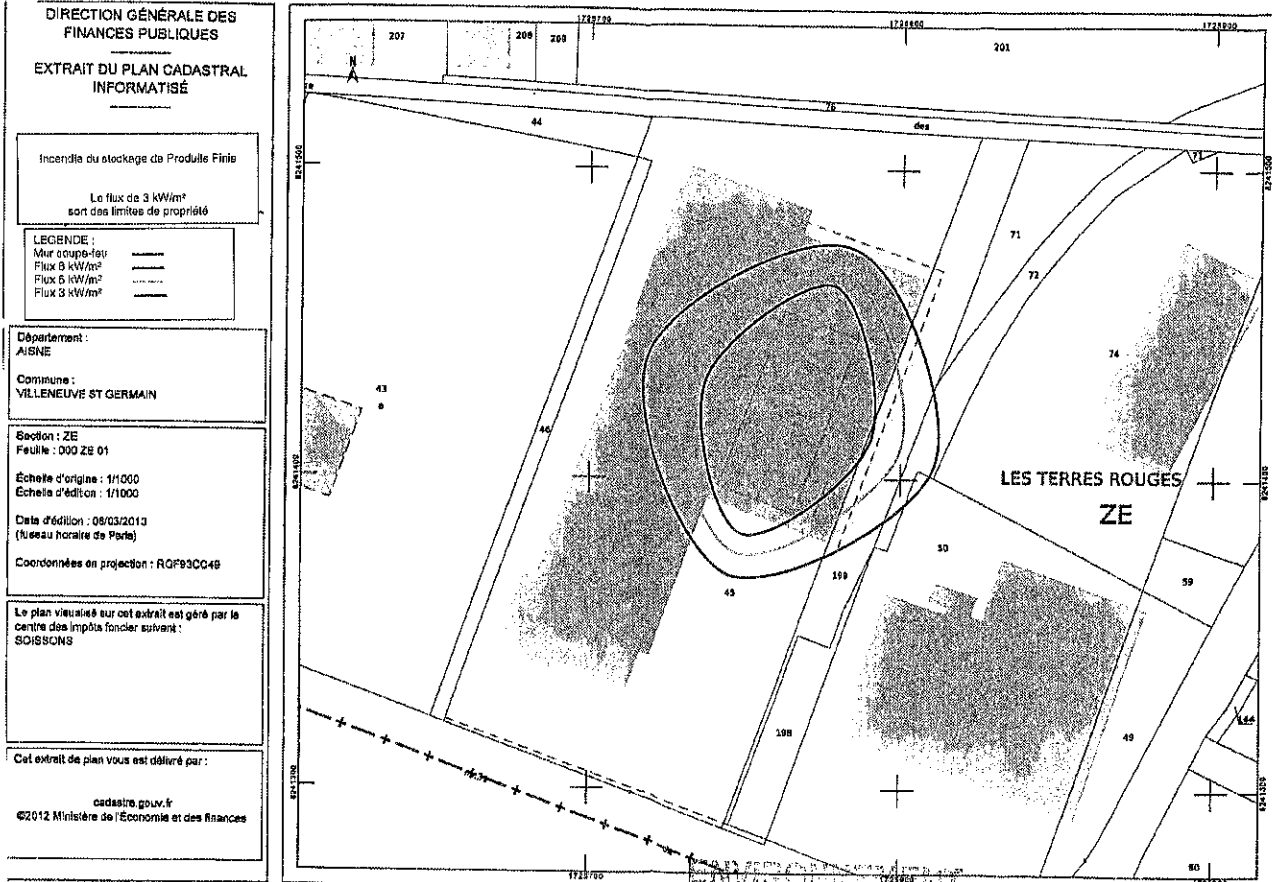
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Bachir BAKHTI

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Zones d'effets



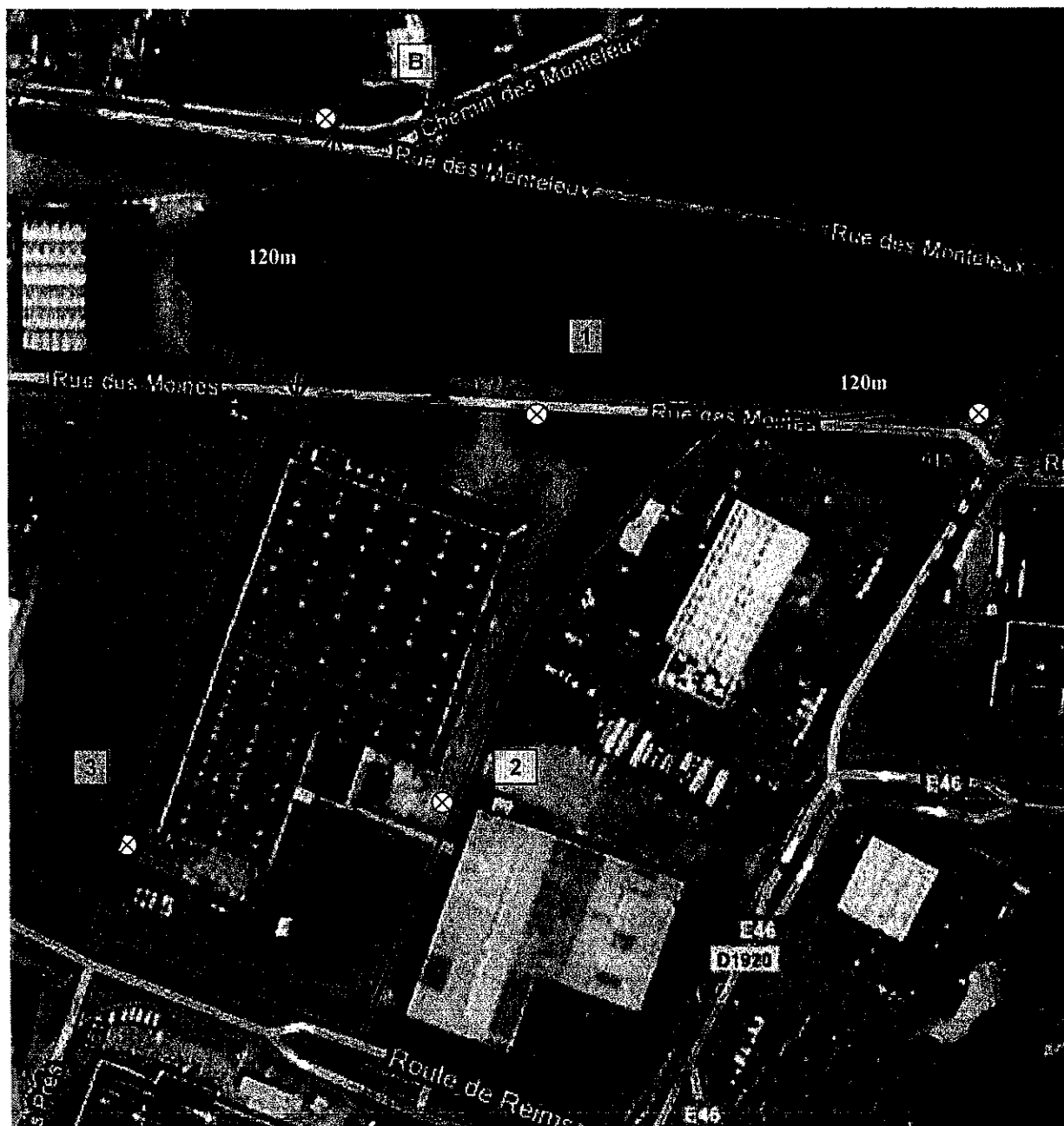
Vu pour être annexé
à mon arrêté du ce jour **17 JUIL. 2014**
Laon, le

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

Cartographie pour les contrôles sonores



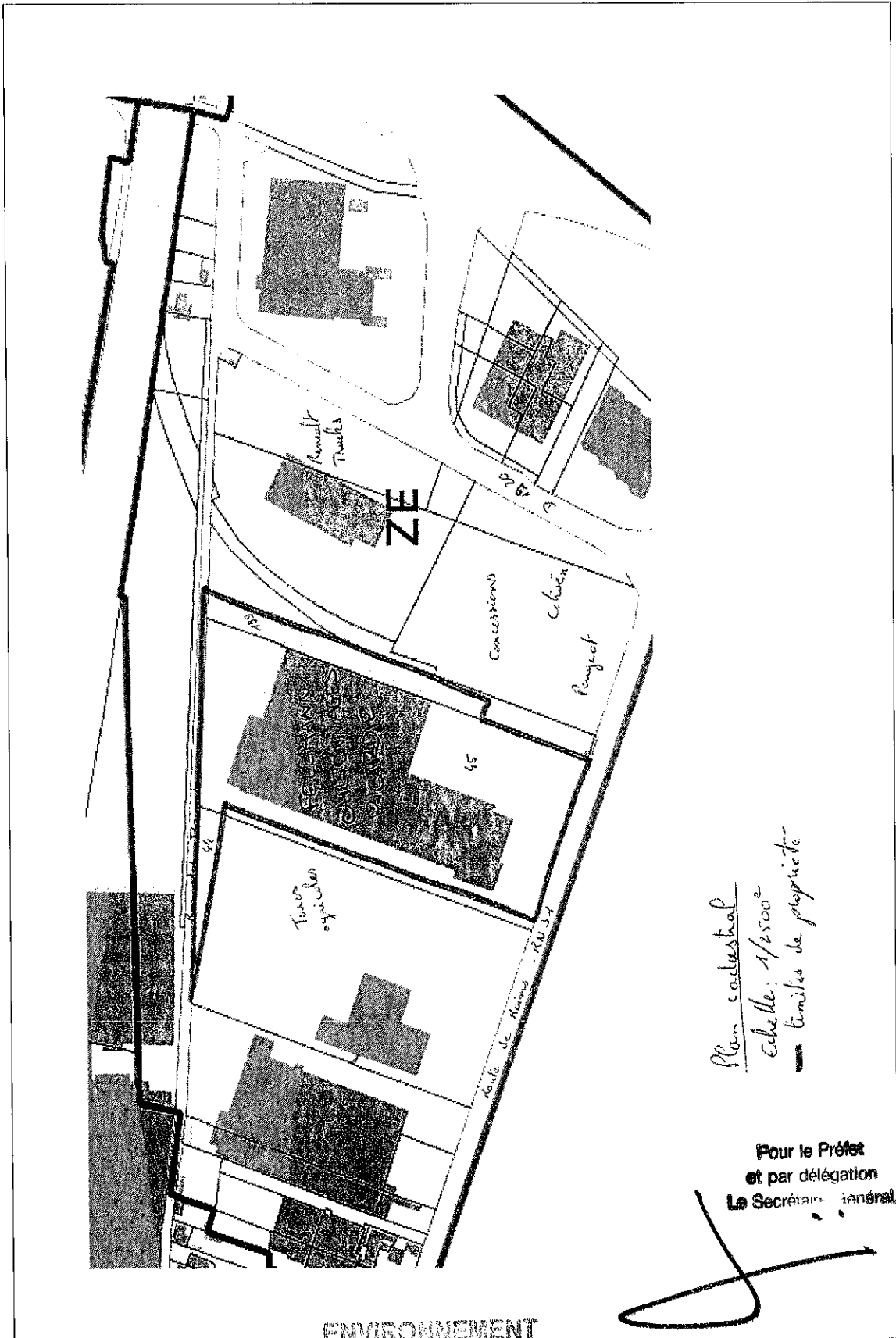
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Laon, le 7 JUIL. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI

Plan des parcelles cadastrales



ENVIRONNEMENT

Vu et dû être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 7 JUIL, 2014
Laon, le
Le Préfet

Bachir BAKHTI